



## Décision de radiodiffusion CRTC 2003-539

Ottawa, le 6 novembre 2003

**Vidéotron (Régional) Itée**  
Cabano (Québec)

*Demande 2002-0959-5*  
*Audience publique à Québec*  
*8 avril 2003*

### **Renouvellement de la licence d'une entreprise de distribution par câble à Cabano**

*Le Conseil **renouvelle** la licence de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Cabano du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 31 août 2010.*

1. Le Conseil a reçu de Vidéotron (Régional) Itée une demande de renouvellement de la licence de l'entreprise de distribution par câble qui dessert Cabano<sup>1</sup>.
2. CTV Inc., au nom de Télévision spécialisée CTV inc. (CTV), a soumis une intervention défavorable à toutes les demandes de renouvellement de licences de Vidéotron Itée et de ses entreprises de distribution affiliées qui étaient inscrites à l'audience publique du 8 avril 2003. CTV demande que les licences soient renouvelées à court terme, soit pour un maximum de deux ans, en raison notamment de disputes en cours relativement à des paiements d'affiliation pour les services spécialisés RDS, TSN et Discovery Channel, exploités par CTV.
3. Le Conseil note que le règlement des disputes en cours fait l'objet d'une procédure distincte qui ne s'inscrit pas dans le cadre de la présente instance.
4. Le Conseil **renouvelle** la licence de radiodiffusion de l'entreprise de distribution par câble de classe 2 qui dessert Cabano, du 1<sup>er</sup> décembre 2003 au 31 août 2010.
5. L'exploitation de cette entreprise est réglementée conformément au *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le Règlement) et la licence sera assujettie aux **conditions** qui y sont énoncées ainsi qu'à celles qu'on retrouve à l'annexe de la présente décision.
6. La titulaire est autorisée à poursuivre la distribution de WVNY (ABC) et de WCAX-TV (CBS) Burlington (Vermont) et de WPTZ (NBC) et WCFE-TV (PBS) Plattsburgh (New York), au service de base.

<sup>1</sup> Dans *Renouvellements administratifs*, décision de radiodiffusion CRTC 2003-293, 21 juillet 2003, le Conseil a renouvelé la licence de cette entreprise jusqu'au 30 novembre 2003.

7. Parce que cette titulaire est régie par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* et soumet des rapports à Développement des ressources humaines Canada, le Conseil n'évalue pas ses pratiques concernant l'équité en matière d'emploi.

Secrétaire général

La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut et peut également être consultée sur le site Internet suivant :  
<http://www.crtc.gc.ca>

## **Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2003-539**

### **Conditions de licence**

1. La titulaire est autorisée à distribuer CFCF-TV et CFTU-TV (IND) Montréal ainsi que CJPM-TV(TVA) Saguenay (Chicoutimi) et CKRS-TV (SRC) Saguenay (Jonquière), reçus par micro-ondes, au service de base de son entreprise.
2. La titulaire est relevée de l'obligation que lui fait l'article 17 du *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* de distribuer CJBR-TV Rimouski, un signal régional, à la bande de base. La titulaire distribuera ce signal au service de base de son entreprise.
3. La titulaire doit se conformer aux modalités de *Normes concernant les canaux communautaires de télévision par câble*, avis public CRTC 1992-39, 1<sup>er</sup> juin 1992, compte tenu des modifications subséquentes approuvées par le Conseil.